

Programmes

(3) Le ministre peut élaborer et mettre en œuvre des programmes relevant de ses pouvoirs et fonctions en vue de favoriser les intérêts du Canada à l'étranger, notamment :

- (a) de stimuler le commerce international du Canada;
- (b) d'aider les pays en voie de développement.

Sous réserve de l'article 5, le ministre du Commerce international favorise le commerce international du Canada :

- (a) en aidant les exportateurs canadiens dans leurs initiatives de commercialisation sur les marchés extérieurs et en favorisant l'accroissement des exportations;
- (b) en facilitant, par voie de négociations, la pénétration des denrées, produits et services canadiens dans les marchés extérieurs;
- (c) en stimulant les relations commerciales avec les autres pays;
- (d) en concourant à l'amélioration de la situation du commerce mondial.

* * *